

## Arrêt

n° 308 210 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire 71  
6000 CHARLEROI

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est connue de la partie défenderesse depuis 2013 et a fait depuis lors l'objet de multiples interpellations pour séjour illégal et délinquance, ce qui a donné lieu à des privations de liberté, à des condamnations correctionnelles ainsi qu'à la délivrance de nombreux ordres de quitter le territoire parfois assortis d'interdictions d'entrée.

Pour la période la plus récente, précédant l'acte attaqué, il convient de citer l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 7 octobre 2019, notifiés le 9 octobre 2019, qui ne figurent pas au dossier administratif mais dont l'existence n'est pas remise en cause par la partie requérante.

Il convient de préciser que la partie requérante n'a pas contesté ces actes devant le Conseil.

Le 6 mai 2020, la partie défenderesse a été informée par Interpol de l'identification de la partie requérante par les autorités marocaines.

Le 30 décembre 2023, Mme [X.], née en 2004, de nationalité belge, et dont la partie requérante indique être le compagnon, a donné naissance à [N.].

Le 4 janvier 2024, Mme [X.] a été mise en observation dans un hôpital psychiatrique.

Le 5 janvier 2024, le tribunal de première instance du Hainaut a ordonné le placement d'urgence de l'enfant [N.], et autorisé les visites de Mme [X.] et de la partie requérante, renseignée comme étant le père biologique de l'enfant.

Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante, interpellée suite à un contrôle opéré par une société de transport public qui a conduit à un rapport administratif pour séjour illégal, un nouvel ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1<sup>o</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3<sup>o</sup> *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire, tentative de délit, extorsion, vol avec violences ou menaces et coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 26.07.2013 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède 12 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 10.02.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit, vol avec violences ou menaces, étrangers - entrée ou séjour illégal, extorsion, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 12.08.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12<sup>o</sup> *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 09.10.2019.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : *il existe un risque de fuite.*

*1<sup>o</sup> L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2<sup>o</sup> L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise plusieurs identités : [B.R.] 06.01.1992 Syrie, [B.R.] 06.01.1992 Algérie, [C.S.] 06.07.1992 Syrie, [C.S.] 10.11.1992 Algérie, [H.A.] 09.07.1988 Syrie, [H.A.] 06.07.1988 Syrie, [H.A.] 06.07.1988 Maroc, [Z.O.] 11.08.1988 Algérie, [Z.O.] 11.08.1988 Maroc, [Z.O.] 11.08.1988 Syrie et [A.O.] 11.06.1988 Maroc.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2019 qui lui a été notifié le 09.10.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 09.10.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.  
L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire, tentative de délit, extorsion, vol avec violences ou menaces et coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 26.07.2013 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède 12 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 10.02.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement.  
L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit, vol avec violences ou menaces, étrangers - entrée ou séjour illégal, extorsion, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 12.08.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.  
Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 12 janvier 2024, l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi a attesté du caractère complet du dossier remis par la partie requérante en vue de reconnaître l'enfant [N.].

## **2. Question préalable.**

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt, en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, qui sont susceptibles d'être exécutés.

Toutefois, la partie requérante invoque en l'espèce, notamment, une relation durable sur le territoire avec une personne de nationalité belge, qui aurait débuté deux ans avant la prise de l'acte attaqué. A suivre la partie requérante, cette relation constituerait ainsi un élément nouveau survenu après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire antérieur de 2019. Elle produit avec la requête différents documents de nature à démontrer l'existence d'une relation affective particulière avec une personne de nationalité belge puisqu'ils renseignent la partie requérante en tant que père biologique de l'enfant auquel sa compagne a donné naissance récemment et qu'ils attestent de démarches officielles entreprises par la partie requérante afin de reconnaître cet enfant.

Dans ces circonstances, le Conseil ne pourrait considérer que l'acte attaqué serait purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur ni que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son recours en annulation.

Il convient de rappeler que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des articles 5 et 13.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"); de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( M.B., 31 décembre 1980-ci-après " la loi sur les étrangers"); de l'article 74/13 la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs ( M.B., 12 septembre 1991); du principe de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité

De la violation du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et le droit d'être entendu (violation du principe Audi Alteram Partem )

Violation des 3.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Violation de l'article 22 de la constitution et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, la partie requérante expose notamment que « contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, [elle] a de la famille en Belgique, que depuis deux ans, [elle] entretient une relation avec Mademoiselle [X.], née le [... 2004], de nationalité belge » et que de leur relation est né l'enfant [N.] qu'elle entend reconnaître, précisant avoir effectué des démarches en ce sens.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur cet aspect de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient

notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. En l'espèce, le rapport administratif du 8 janvier 2024, dressé à la suite de l'interpellation de la partie requérante lors d'un contrôle dans un transport public, renseigne que cette dernière a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle avait une relation durable en Belgique et qu'elle a précisé être en couple avec Mme [X].

Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « [...] l'intéressé ne déclare pas avoir de famille [...] en Belgique » est donc manifestement erroné et est dès lors inadéquat.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il lui suffit de motiver l'acte attaqué au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. L'argument tenant à l'arrêt n°89/2015 rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne contredit pas ce raisonnement, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

L'argument de la partie défenderesse tenant à l'interdiction d'entrée de trois ans, invoqué dans sa note d'observations, en tant qu'obstacle à ce que l'administration admette ou autorise la partie requérante au séjour ou à l'établissement, n'est pas de nature à contredire les griefs de la partie requérante, l'acte attaqué consistant en une mesure d'éloignement. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'ingérence dans la vie privée et familiale ne résulte pas de l'acte attaqué mais de l'interdiction d'entrée antérieure dès lors que ces deux actes ont une portée différente.

S'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse indique que la partie requérante n'avait pas invoqué avoir un enfant avant la prise de l'acte attaqué, mais force est de constater qu'elle ne fait pas valoir, dans sa note d'observations, la même objection au sujet de la relation invoquée par la partie requérante avec sa compagne.

Pour le reste, la partie défenderesse entend procéder dans sa note d'observations à une analyse des circonstances dans lesquelles la vie familiale invoquée s'est développée, ainsi qu'à une balance des intérêts en présence, ce qui constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, et ne peut être admis puisque ce dernier est soumis à l'obligation de motivation formelle qui exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2024, est annulé.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY